

Convention sur les armes à sous-munitions

30 juin 2022

Français
Original : anglais
Anglais, arabe, espagnol et
français seulement

Dixième Assemblée des états parties

Genève, 30 août-2 septembre 2022

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Présentation par le Président des projets de documents
et des principaux projets de décisions

Analyse de la demande de prolongation soumise par le Tchad en application de l'article 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions

Document soumis par le Groupe d'analyse des demandes de
prolongation au titre de l'article 4, composé de l'Allemagne,
du Guyana, du Monténégro et de la Suède

I. Contexte

1. La République du Tchad a signé la Convention sur les armes à sous-munitions le 3 décembre 2008 et l'a ratifiée le 26 mars 2013 ; la Convention est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} septembre 2013. Dans sa demande de prolongation, le Tchad a déclaré qu'il soupçonnait que 61,23 kilomètres carrés étaient pollués par des engins explosifs dans les régions du Borkou, de l'Ennedi et du Tibesti. Il a indiqué que toutes les zones sous sa juridiction polluées par des armes à sous-munitions avaient été dépolluées et remises à disposition le 20 octobre 2021, à l'exception de celles situées dans la province du Tibesti, car il lui fallait encore procéder à des levés dans la majeure partie de cette région pour déterminer la superficie des zones encore polluées. Conformément à l'article 4 de la Convention, le Tchad a l'obligation d'enlever et de détruire les restes d'armes à sous-munitions situés dans les zones contaminées par les armes à sous-munitions et sous sa juridiction ou son contrôle, ou de veiller à leur enlèvement et à leur destruction d'ici au 1^{er} septembre 2023. Le 31 mars 2022, il a fait savoir à l'Unité d'appui à l'application de la Convention qu'il rencontrait des difficultés à obtenir les fonds nécessaires pour procéder au levé qu'il restait à réaliser et mener d'éventuelles activités de dépollution. L'Unité d'appui à l'application a recommandé au Tchad de présenter une demande de prolongation, car il n'était pas certain que l'État partie puisse s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 4 dans le délai fixé.

II. Examen de la demande

2. Le 26 avril 2022, le Tchad a soumis son projet de demande de prolongation à l'Unité d'appui à l'application afin que celle-ci procède à une première évaluation pour s'assurer qu'il ne manquait aucun élément essentiel. Par la suite, il a fourni un projet révisé le 10 mai 2022, accompagné de neuf annexes de sections tirées de ses normes nationales de lutte antimines. L'Unité d'appui à l'application a transmis le projet de demande au Groupe d'analyse pour une première évaluation.



3. Le Groupe d'analyse a convié des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de la Coalition contre les armes à sous-munitions (CMC), du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) et de Mine Action Review à une réunion le 12 mai 2022 pour qu'ils examinent ensemble la demande. Après la réunion, le Groupe d'analyse a fait au Tchad des commentaires informels afin de lui donner des indications supplémentaires sur la manière d'élaborer sa demande de prolongation.

4. Le 10 juin 2022, le Tchad a présenté une demande officielle de prolongation d'un an du délai fixé en application de l'article 4, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2024, et le 14 juin 2022, l'Unité d'appui à l'application a informé les États parties à la Convention que le Tchad avait soumis sa demande de prolongation et a mis les documents afférents à disposition sur le site Web de la Convention.

5. Le Groupe d'analyse s'est réuni le 15 juin 2022 pour examiner la demande. Pour ce faire, et pour garantir un traitement uniforme de toutes les demandes, il a appliqué les *Méthodes concernant les demandes de prolongation des délais soumises en application des articles 3 et 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions (CCM/MSP/2019/12)*, adoptées à la neuvième Assemblée des États parties.

6. Dans sa demande de prolongation, le Tchad a indiqué que son territoire avait été contaminé par des engins explosifs lors de son conflit avec la Libye, qui a pris fin en 1988. Il a précisé que la contamination par des armes à sous-munitions s'était produite dans les régions du Borkou, de l'Ennedi et du Tibesti, en même temps que la pollution par des mines et autres restes explosifs de guerre. Après le retrait des troupes libyennes en 1987, de nombreux accidents avaient eu lieu parmi la population civile dans ces régions, ce qui avait conduit le Gouvernement tchadien à déployer des militaires pour commencer les activités de déminage et de dépollution. Comme les accidents continuaient de se produire, le Tchad avait réalisé en 1999 une étude d'impact sur l'ensemble de son territoire. Cette étude n'avait toutefois pas porté sur le Tibesti en raison des problèmes de sécurité qui frappaient la région à l'époque.

7. À la suite de l'étude d'impact, les premières équipes de déminage ont été déployées en 2000 sous la supervision du Haut-Commissariat national de déminage dans les régions du Borkou et de l'Ennedi. Parallèlement aux activités de déminage, le Tchad a également réalisé un levé technique au sud du Tibesti en 2006 et 2007. De 2010 à 2012, un levé technique a été réalisé sur l'ensemble du territoire, exception faite du nord du Tibesti. Il ressort des résultats de l'étude d'impact menée en 1999 et du levé technique réalisé de 2010 à 2012 que 61,23 kilomètres carrés pourraient être contaminés par des engins explosifs, principalement dans les régions du Borkou, de l'Ennedi et du Tibesti. Dans sa demande de prolongation, le Tchad a indiqué que la dernière zone dans laquelle la présence d'armes à sous-munitions était avérée, à savoir le site de Delbo dans l'ouest de l'Ennedi, avait été dépolluée et remise à disposition le 20 octobre 2021.

8. Le Tchad a fait savoir que pour pouvoir déclarer s'être conformé à l'article 4 de la Convention, il devait absolument déterminer si la province du Tibesti, dont la majeure partie n'avait pas fait l'objet de levés techniques, était polluée par des armes à sous-munitions. Il a exposé les obstacles géographiques et politico-militaires qui avaient entravé sa capacité à mener des opérations dans le Tibesti. Il a affirmé qu'actuellement, le principal obstacle à la réalisation d'un levé dans la province était d'ordre financier. Étant donné que le projet PRODECO (appui au déminage, au développement économique et à la protection des personnes vulnérables), financé par l'Union européenne, avait pris fin en septembre 2021, le Tchad rencontrerait des difficultés financières dans les années à venir.

9. Le Tchad a demandé une période de prolongation d'un an afin de pouvoir mobiliser des ressources et procéder à un levé non technique dans la province du Tibesti. Il prévoyait de collecter 115 193 euros pour déployer cinq équipes chargées des levés non techniques dans cinq départements du Tibesti, sachant qu'il soupçonnait la présence d'armes à sous-munitions dans une zone de 19,05 kilomètres carrés. Il a indiqué qu'une fois ces activités menées à bien, il fournirait, dans sa prochaine demande de prolongation, un plan de travail détaillé. Le Gouvernement tchadien avait l'intention de continuer à prendre en charge les frais de fonctionnement du Haut-Commissariat national de déminage, qui s'élevaient à environ 1,3 million d'euros par an.

III. Conclusions

10. Le Groupe d'analyse considère qu'en prévoyant de procéder à un levé non technique dans les zones de la province du Tibesti qui étaient auparavant inaccessibles, le Tchad « met tout en œuvre pour repérer toutes les zones contaminées par les armes à sous-munitions et qui sont sous sa juridiction ou son contrôle », comme le prévoit l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. Il félicite le Tchad d'avoir demandé une période de prolongation de courte durée pour mobiliser des ressources et réaliser des levés dans les zones où des mines pourraient se trouver afin de déterminer la superficie des zones polluées et d'élaborer un plan de travail complet en vue de s'acquitter des obligations que lui impose l'article 4 de la Convention.

11. Le Groupe d'analyse constate avec satisfaction que le Tchad est déterminé à soutenir l'action de sa structure nationale de lutte antimines et à lui fournir des moyens de transport pour les levés qu'elle prévoit de mener. Il relève également que les normes nationales de lutte antimines en vigueur au Tchad sont conformes aux Normes internationales de la lutte antimines (NILAM) et que le pays entend poursuivre leur élaboration conformément aux NILAM les plus récentes.

12. Le Groupe d'analyse constate que le Tchad a besoin d'un appui technique et financier pour réaliser les levés non techniques qu'il a planifiés. Il relève donc avec préoccupation que le Tchad n'a pas encore trouvé de partenaires internationaux ni d'États pouvant l'aider à mener ces activités. Il demande à l'État partie de le tenir régulièrement informé des activités de mobilisation des ressources et de leur état d'avancement en établissant à son intention des rapports trimestriels, et ce dès le troisième mois suivant l'acceptation de la demande de prolongation.

13. Le Groupe d'analyse constate que le Tchad continue à sensibiliser des groupes ciblés aux risques que présentent les engins explosifs et à marquer les zones contaminées avec des panneaux d'avertissement. Il recommande à l'État partie d'intégrer la sensibilisation aux risques dans son plan de travail et dans le budget alloué à la dépollution. Il relève également que le Tchad écartera tout risque résiduel par l'intermédiaire de son unité polyvalente.

14. Outre les rapports trimestriels sur la mobilisation des ressources, le Groupe d'analyse signale qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Tchad communique chaque année, dans les rapports qu'il doit présenter avant le 30 avril au titre de l'article 7 et à la onzième Assemblée des États parties, des informations relatives à ce qui suit :

- a) Les progrès réalisés en ce qui concerne la mobilisation des ressources et les levés non techniques ;
- b) La superficie réelle des zones encore polluées par des armes à sous-munitions, sur la base des résultats des levés techniques ;
- c) Un plan de travail et un budget détaillés pour l'année suivante, dont un plan de sensibilisation aux risques ;
- d) Tout autre renseignement pertinent.

15. Le Groupe d'analyse fait observer qu'il importe que le Tchad, en plus de faire rapport aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés de toute autre évolution pertinente.

IV. Projet de décision relatif à la demande de prolongation soumise par le Tchad en application de l'article 4

16. L'Assemblée a examiné la demande du Tchad visant à prolonger le délai fixé pour achever l'enlèvement et la destruction des restes d'armes à sous-munitions conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention. Elle a décidé de lui accorder une prolongation allant jusqu'au 1^{er} octobre 2024, sous réserve qu'un plan de travail et un budget détaillés soient ajoutés à une version ultérieure de la demande, laquelle serait examinée à la onzième Assemblée des États parties.

17. L'Assemblée a fait observer que le levé non technique permettrait de déterminer la superficie des zones devant encore être dépolluées.

18. L'Assemblée a recommandé au Tchad de rendre régulièrement compte au Groupe d'analyse de ses activités de mobilisation de ressources et de leur état d'avancement, afin que celui-ci sache dans quelle mesure le pays peut procéder à des levés non techniques.

19. L'Assemblée a recommandé au Tchad de rendre régulièrement compte aux États parties des résultats des levés non techniques et de fournir un plan de travail chiffré intégrant des activités de sensibilisation aux risques, ainsi qu'un plan de mobilisation des ressources et un calendrier de travail annuel, ventilé par mois, pour la prochaine période de prolongation.

20. À cet égard, l'Assemblée signale qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Tchad communique chaque année, dans les rapports qu'il doit présenter avant le 30 avril au titre de l'article 7 et à la onzième Assemblée des États parties, des informations relatives à ce qui suit :

a) Les progrès réalisés en ce qui concerne la mobilisation des ressources et les levés non techniques ;

b) La superficie réelle des zones encore polluées par des armes à sous-munitions, sur la base des résultats des levés techniques ;

c) Un plan de travail et un budget détaillés pour l'année suivante, dont un plan de sensibilisation aux risques ;

d) Tout autre renseignement pertinent.

21. L'Assemblée a fait observer qu'il importait que le Tchad, en plus de faire rapport aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés de toute autre évolution pertinente.
